

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.846/4
DU 13 JUILLET 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, le 16 juin 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau relatif aux spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux et à diverses mesures de protection des eaux de baignade », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

Plusieurs dispositions du projet d'arrêté tendent à modifier des dispositions de la partie réglementaire du livre II du Code de l'environnement pour lesquelles la section de législation du Conseil d'État a observé, lorsqu'elles lui furent soumises à l'état de projet, qu'elles étaient dépourvues de fondement légal.

La section de législation a ainsi relevé que manquait de fondement légal l'annexe *Xbis* de la partie réglementaire du livre II du Code de l'environnement, insérée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 février 2011, que tend à modifier l'article 9 du projet d'arrêté ¹.

La section de législation a aussi noté que, parmi les dispositions que l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2008 a insérées dans la partie réglementaire du livre II du Code de l'environnement en vue de transposer la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE, et que les articles 14 à 17 du projet d'arrêté tendent à présent à modifier, bon nombre d'entre elles, indissociables des autres, ne pouvaient trouver de fondement légal dans aucun texte de nature législative - notamment dans les articles D.156 à D.158 du livre II du Code de l'environnement, que vise l'alinéa 1^{er} du préambule du présent projet d'arrêté -, en manière telle que la transposition de la directive 2006/7/CE requerrait au préalable une modification du dispositif décretal ².

Le fondement légal requis pour ces dispositions fait toujours défaut aujourd'hui.

¹ Voir l'avis 49.052/4, donné le 12 janvier 2011, sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 février 2011 établissant des normes de qualité environnementale en vue de la protection des eaux de surface et modifiant le livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau.

² Avis 43.991/4, donné le 28 janvier 2008, sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2008 modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau et relatif à la qualité des eaux de baignade.

Aussi, force est de constater que les articles 9 et 14 à 17 du projet d'arrêté sont eux-mêmes également dépourvus de fondement légal. Par conséquent, ils n'ont pas été plus amplement examinés, pas plus que l'article 13 qui y est étroitement lié.

Observations particulières

Préambule

Le projet d'arrêté trouve son fondement légal dans les dispositions suivantes du livre II du Code de l'environnement : l'article D.17, § 5, l'article D.19, § 1^{er}, l'article D.23, §§ 3 et 4, et l'article D.177. Ces dispositions doivent être visées à l'alinéa 1^{er} du préambule.

Les articles D.156 à D.158 et D.188 du livre II du Code de l'environnement, que cite l'alinéa 1^{er} du préambule, ne fournissent par contre pas de fondement légal au projet d'arrêté³. Ils seront donc omis de l'alinéa 1^{er} du préambule.

Dispositif

Article 2

La disposition à l'examen tend à insérer un article R.42-5 dans le livre II du Code de l'environnement.

Or, en l'état, le livre II du Code de l'environnement ne contient pas d'articles R.42-1 à R.42-4.

Il résulte des explications de la déléguée du ministre qu'un projet d'arrêté actuellement en cours d'élaboration - et sur lequel la section de législation du Conseil d'État n'a pas encore été saisie d'une demande d'avis - tend à insérer des articles R.42-1 à R.42-4 dans le livre II du Code de l'environnement.

En l'état, il est cependant prématuré de tenir compte dès à présent de telles dispositions.

³ En ce qui concerne les articles D.156 à D.158, voir l'observation générale.

Article 4

1. L'article R.43bis-4, § 3, en projet appelle les observations suivantes :

a) L'alinéa 1^{er} doit être revu pour transposer plus fidèlement les *litteras* a) et b) de l'article 6, § 2, de la directive 2009/90/CE de la Commission du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux.

b) Les alinéas 2 et 3 renvoient à la norme ISO/CEI-17043.

Or, l'article 6, § 3, de la directive 2009/90/CE, que les dispositions à l'examen tendent à transposer, d'une part, en son alinéa 1^{er}, renvoie aux exigences mentionnées dans le guide ISO/IEC 43-1 ou à d'autres normes équivalentes reconnues à l'échelle internationale et, d'autre part, en son alinéa 2, renvoie aux systèmes de notation établis dans le guide ISO/IEC 43-1 ou dans la norme ISO-13528 ou dans d'autres normes équivalentes reconnues à l'échelle internationale.

Invitée à s'expliquer sur la conformité des dispositions à l'examen à l'article 6, § 3, de la directive 2009/90/CE, la déléguée du ministre a répondu ceci :

« Le guide ISO/IEC 43-1 est devenu la norme ISO 17043 depuis l'adoption de la directive. Il n'est pas fait référence à la norme ISO-13528 étant donné que selon l'organisme de normalisation BELAC la norme ISO 13528 est une norme statistique référencée dans la norme 17043 et qu'il n'est donc pas nécessaire de la reprendre dans le texte.

Le projet d'arrêté sera modifié afin d'introduire la référence à 'd'autres normes équivalentes reconnues à l'échelle internationale' ».

Il est donné acte des explications techniques fournies dans cette réponse, et, comme indiqué par la déléguée du ministre, le texte sera complété par une référence aux autres normes équivalentes reconnues à l'échelle internationale, dont fait état l'article 6, § 3, de la directive 2009/90/CE.

2. Dans l'article R.43bis-4, § 5, en projet, en ce qui concerne l'hypothèse de l'absence de méthode d'analyse, la précision suivant laquelle est uniquement visée une méthode d'analyse « n'entraînant pas de coûts excessifs » est contraire à l'article 4, § 2, de la directive 2009/90/CE. Le texte sera revu en conséquence.

En outre, dans la même disposition, la référence au paragraphe 3 doit être remplacée par une référence au paragraphe 4.

Article 7

L'article à l'examen est présenté comme tendant à abroger l'article R.227 du livre II du Code de l'environnement.

Or, comme en a convenu la déléguée du ministre, compte tenu des modifications que l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2011 a apportées au livre II du Code de l'environnement, c'est en réalité l'article R.231 de ce livre qu'il y a lieu d'abroger.

Le texte sera revu en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

C. GIGOT

R. ANDERSEN